DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 45

Votants: 44

Convocation du Conseil municipal :

le 16/09/2025

Publication: le 26/09/2025

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Délibération n° D-2025-253

Convention constitutive d'un groupement de commande -Location d'équipements scéniques et de matériel de sonorisation, lumière et vidéo avec prestation et assistance technique - Communauté d'Agglomération du Niortais -Approbation de la convention

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique ROUILLE-SURAULT, Monsieur Hugo PASQUET-MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Madame ZANATTA Lydia

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Michel PAILLEY, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Gerard LEFEVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Véronique BONNET-LECLERC, ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, ayant donné pouvoir à Madame Julia FALSE

Excusés:

Monsieur Baptiste DAVID.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 septembre 2025

Délibération n° D-2025-253

<u>Direction de la Commande Publique et Logistique</u>

Convention constitutive d'un groupement de commande - Location d'équipements scéniques et de matériel de sonorisation, lumière et vidéo avec prestation et assistance technique - Communauté d'Agglomération du Niortais - Approbation de la convention

Monsieur Elmano MARTINS, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Considérant les besoins récurrents en matière de matériel scénique, de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour l'organisation des manifestations culturelles et événementielles ;

Considérant la nécessité de recourir à une prestation externe incluant la location d'équipements scéniques (structures, scènes, etc.), de sonorisation, d'éclairage et de vidéo, ainsi que l'assistance technique associée (montage, exploitation, démontage);

Considérant l'intérêt de mutualiser les moyens et les procédures, d'optimiser les coûts et la gestion des prestations techniques associées, la Communauté d'Agglomération du Niortais élabore avec la Ville de Niort un groupement de commande ;

Le groupement sera constitué, une fois la convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin de validité de l'accord-cadre, objet du groupement. Les modalités de fonctionnement du groupement sont décrites dans la convention jointe en annexe.

La Communauté d'Agglomération du Niortais est coordonnatrice de ce groupement. Elle assurera donc la mise en œuvre des contrats, de leur passation à leur notification, et prendra également à sa charge la passation des documents administratifs s'y rapportant.

Chaque membre, pour sa part, s'engage à respecter les obligations décrites dans la convention.

L'accord cadre proposé pour une durée de 4 ans sera multi attributaires et composé de 2 lots :

- lot 1 : Location de matériels de sonorisation, lumière et vidéo et assistance technique ;
- lot 2 : Sonorisation et éclairage de spectacles, concerts avec assistance et prestations techniques.

Les montants maximums sur la durée de l'accord cadre, pour le groupement, seront de :

- lot 1 : 240 000 € HT ; - lot 2 : 1 320 000 € HT.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'adhésion de la Ville de Niort au groupement de commandes pour la location d'équipements scéniques et de matériel de sonorisation, lumière et vidéo avec prestation et assistance technique avec la Ville de Niort ;

- autoriser la signature de la convention ainsi que tout document afférent à cette décision ;
- autoriser le coordonnateur à signer les marchés ainsi que tout document y afférent.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour: 44
Contre: 0
Abstention: 0
Non participé: 0
Excusé: 1

Le Secrétaire de séance Le Président de séance

Lydia ZANATTA Jérôme BALOGE

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

Il est constitué un groupement de commandes entre les personnes désignées ci-dessous :

- La Communauté d'agglomération du Niortais, représentée par son Vice Président délégué, agissant en application de la délibération du 29 septembre 2025,
- La commune de Niort, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 22 septembre 2025,

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Objet du groupement	2
Article 2 - Durée du groupement	2
Article 3 - Désignation et missions du coordonnateur 3.1 - Désignation du coordonnateur	2
Article 4 - Obligations des membres du groupement	3
Article 5 - Commission d'appel d'offres	3
Article 6 - Capacité à ester en justice	3
Article 7 - Substitution du coordonnateur	3
Article 8 - Dispositions financières	4
Article 9 - Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement	

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour LA LOCATION D'EQUIPEMENTS SCENIQUES ET DE MATERIEL DE SONORISATION,

LA LOCATION D'EQUIPEMENTS SCENIQUES ET DE MATERIEL DE SONORISATION, LUMIERE ET VIDEO AVEC PRESTATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commande pour la location d'équipements scèniques et de matériel de sonorisation, lumière et vidéo avec prestations et assistance sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029

ARTICLE 2 - DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3.1 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'agglomération du Niortais (CAN).

Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

3.2 - Missions du coordonnateur

Ses missions comprennent la gestion de la passation, la signature, la notification et l'exécution du ou des contrats.

Le coordonnateur assure les missions suivantes

- Organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement.
- Définition des prestations.
- Recensement des besoins.
- Choix de la procédure.
- Rédaction du cahier des charges et constitution du dossier de consultation.
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence.
- Expédition ou mise à disposition des dossiers aux entreprises.
- Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses.
- Réception des candidatures (1er temps en procédure restreinte) et des offres.
- Convocation et organisation de la Commission d'appel d'offres si besoin, rédaction des procèsverbaux.
- Analyse des offres, régularisation et négociation le cas échéant.
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO.
- Information des entreprises évincées (stade candidatures et stade offres).
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure le cas échéant.
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point, signature, ...).
- Transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation si besoin.
- Notification.
- Information au Préfet.
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution.
- Passation des avenants lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.
- Passation des marchés subséquents lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.
- Reconduction.
- Gestion en cas des litiges.

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

Par la même convention, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à signer les contrats sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et y répondre dans le délai imparti.
- Transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiches de recensement.
- Participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de la consultation, participation au Comité technique).
- Exécuter le contrat à hauteur de ses besoins préalablement déterminés (cf annexe 1), en respectant les clauses du/des contrat(s) signé(s) par le coordonnateur.
- Inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne (cf annexe 1) dans son budget.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son/ses contrat(s); le règlement des litiges relevant de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourait naître du fait du non respect par un membre du groupement de ses obligations.

ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le cas échéant, la Commission d'appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution du ou des contrat(s) est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 - CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 7 - SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 - Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

8.2 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9 - MODALITÉS D'ADHÉSION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

9.1 - Adhésion

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signé par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

9.2 - Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

	Fait en un exemplaire
Α	, le
	Pour la commune de Niort

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

Fait	en un exemplaire
A	, le
Pour la Comn	nunauté d'Agglomération du Niortais

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

ANNEXE 1

Montant estimatif des besoins sur la durée totale du marché, 4 ans

Lot	Désignation	Ville de Niort	CA du Niortais
1	Location de matériels de sonorisation, lumière et vidéo et assistance technique	80 000 € HT	80 000 € HT
2	Sonorisation et éclairage de spectacles, concerts avec assistance et prestations techniques	440 000 € HT	440 000 € HT